

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale de l'Administration

Direction de la Défense et de la Sécurité Civile

Sous-Direction de la Prévention et de l'Administration Générale - Bureau de la Prévention Générale

Circulaire n° 86165

Paris le 28 avril 1986.

Le Ministre de l'intérieur à
Madame et Messieurs les Préfets, Commissaires de la
République - D.D.S.I.S.

Messieurs les Hauts commissaires et représentants de la
République française des territoires d'outre-mer (sous couvert
de Monsieur le Ministre des départements et territoires d'outre-
mer).

Monsieur le Préfet de police de Paris. Messieurs les préfets
délégués pour la police.

OBJET.

Mesures préventives contre les risques des tirs de feux
d'artifices.

RÉFÉRENCES.

- Code des communes titre 111- articles L 131 -1, L 131-2 et
suivants,
- Loi n° 70.575 du 3 juillet 1970 relative au régime des poudres
et explosifs,
- Règlement national sur le transport des matières
dangereuses,
- Arrêté du 1er décembre 1936, relatif aux dépôts
d'artifices,
- Règlement sanitaire départemental.

Des accidents ou incidents survenus en France et à l'étranger lors
des tirs de feux d'artifice ont confirmé les risques inhérents aux
artifices en particulier lors de leur manutention, stockage,
transport ou tir.

Elaborée à l'intention des maires, la présente instruction définit
un ensemble de mesures de prévention et de prévision destinées
à l'établissement de consignes de sécurité nécessaires à
l'organisation des feux d'artifice au profit des communes, à
l'exclusion des feux d'artifice tirés par des particuliers dans leurs
propriétés privées.

1. - RÉCEPTION DES ARTIFICES - STOCKAGE PROVISOIRE.

Les artifices sont réceptionnés par une personne désignée par le
maire. Ils sont entreposés dans un local à simple rez-de-
chaussée. La porte est munie d'une fermeture de sécurité. Une
consigne contre l'incendie y est affichée. La durée du stockage
doit être aussi réduite que possible ; en aucun cas, elle ne doit
être supérieure à 15 jours

L'accès au local est réglementé : une personne, nommément
désignée par le maire, a seule accès au local d'artifices.

Il est interdit de demander le concours de personnes mineures.

II. - ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE.

2.1. - Avant le tir.

L'opération de transport des artifices du local au champ de tir
(chargement, déchargement) ne s'effectue qu'en présence et sous
la responsabilité de la personne désignée par le maire.

L'ouverture des colis contenant les artifices, la préparation du tir
sont faites en présence et sous la responsabilité du chef de
chantier, c'est-à-dire la personne qualifiée pour procéder au tir.

Les feux d'artifice seront livrés de telle sorte que les opérations
de mise en place soient aussi réduites que possible.

Le permis de tir est délivré par le maire et contresigné par le chef
de chantier, responsable du tir.

Le site, désigné par le maire, sera éloigné de tout point à haut
risque (stockage de liquides inflammables, stations services,
stationnement de véhicules, de bateaux, récoltes ...).

La zone de tir sera délimitée et débarrassée des herbes sèches et
broussailles la veille du tir au plus tard (cette opération de
propreté doit être réalisée par la commune).

L'accès de la zone de préparation du tir ne sera accessible qu'aux
personnes dûment autorisées et qualifiées.

La zone de risque sera délimitée par des barrières ou tout moyen
équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité
suffisante. Celle-ci est à fixer cas par cas avec le chef de
chantier responsable.

L'accès de cette zone de risque sera surveillée et interdit aux
personnes non autorisées par le chef de chantier.

En cas d'incident (chute de fusées, etc ..) le lieu de stationnement
des spectateurs doit permettre leur dégagement commode, sans
cul de sac.

Les mortiers seront orientés vers une direction hors de tout
danger (tenir compte notamment des vents dominants).

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état
de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais par une
personne qualifiée.

2.2. - Après le tir.

En présence du chef de chantier le nettoyage, le ratisage et
l'enlèvement des déchets d'artifices seront entrepris par l'équipe
municipale.

Les artifices inutilisés ou défectueux seront récupérés,
rassemblés dans des caisses mises en lieu sûr, dans le local fermé
à clé et d'accès réglementé par le maire.

III. - INFORMATION DES SAPEURS-POMPIERS.

Une semaine au moins avant le feu d'artifice, le maire ou son
représentant est chargé d'informer le centre de secours de
sapeurs-pompiers le plus proche, notamment de la date, l'heure
et le lieu du tir du feu d'artifice, la durée du feu d'artifice.

Le chef de corps prendra toutes dispositions de sécurité pour être
prêt à intervenir et, le cas échéant, renforcer ce jour-là les
moyens en personnel et en matériel

Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation.

Le Préfet Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile.
Jacques DEWATRE.